

**A propos de Coheris**

Editeur de référence de solutions CRM (gestion de la relation et de l'intelligence clients) et Data Analytics (analytics et intelligence artificielle, pilotage de la performance et applications prédictives). Plus de 1000 entreprises, de la PME à la multinationale, ont déjà fait confiance à Coheris dans plus de 80 pays. Coheris s'appuie sur des partenaires intégrateurs et sur ses propres experts pour offrir à ses clients des solutions à la fois opérationnelles, analytiques et prédictives au service de leurs performances. Coheris est cotée sur NYSE Paris compartiment C depuis le 30 juin 1999 (ISIN : FR0004031763 / code : COH). Coheris est éligible aux FCPI. Plus d'informations sur [www.coheris.com](http://www.coheris.com).

**Contacts :**

Jean-François Menager

Directeur Général

+33 (0)1 57 32 60 60

[jfmenager@coheris.com](mailto:jfmenager@coheris.com)**4, Rue du Port aux Vins****92150 SURESNES****Avis d'information relatif à la conclusion d'une convention réglementée au titre de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce**

Coheris (la "**Société**") a conclu le 31 mai 2021 un avenant valant acte d'adhésion à la convention de gestion de trésorerie en date du 17 décembre 2019 (tel que modifiée par ses différents avenants) conclue entre ChapsVision et certaines des filiales du groupe ChapsVision. La société ChapsVision est l'actionnaire de contrôle de la Société avec plus de moitié de ses droits de vote.

Aux termes de cette convention de gestion de trésorerie, Coheris confierait à ChapsVision, en sa qualité de société centralisatrice, la gestion de ses excédents de trésorerie éventuels afin que ces excédents viennent combler les besoins de fonds à court termes des autres parties et vice versa. Dans ce cadre, ChapsVision pourrait ainsi (i) recevoir des avances de la Société, (ii) lui octroyer des avances, (iii) effectuer tous placements au nom et pour le compte de la Société.

Au titre de cette convention, les avances porteront intérêt au taux trimestriel d'intérêt maximum pour les comptes courants d'associés (déterminé au 3° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts).

Cette convention serait conclue pour une durée indéterminée et pourra être dénoncée à tout moment par la Société, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

La conclusion de cette convention permettrait de faire bénéficier à la Société du système commun de gestion des liquidités du groupe au même titre que les autres filiales du groupe ChapsVision, d'optimiser la gestion de ses éventuels excédents de trésorerie à court terme et lui faire bénéficier, si besoin, à court terme des excédents de trésorerie des autres parties à la convention.

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de cette convention lors de sa réunion du 31 mai 2021, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. M. Olivier Dellenbach et Mme. Béatrice Vachonfrance-Dellenbach, personnes indirectement intéressées, n'ont pas pris part aux délibérations et aux votes relatifs à la convention. Cette convention sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.